

une contestation devant les tribunaux du pays qu'après en avoir référé à S. M. Pomare et au Commandant Commissaire Impérial.

ART. 2. S. M. la Reine et le Commandant, après avoir reçu une semblable réclamation, ordonneront la réunion spéciale du comité qui était chargé des inscriptions dans le district où la terre réclamée est située.

Ce comité se rendra sur les lieux et examinera la réclamation en présence des huit-raatira du district.

Il présentera son rapport à S. M. la Reine et au Commandant sur la validité de ladite réclamation, en déclarant qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite ou qu'il y a lieu de faire simplement le changement demandé, ou enfin que la contestation doit être portée devant le conseil du district et les tribunaux supérieurs.

ART. 3. La décision du comité sera soumise à l'approbation de S. M. la Reine et du Commandant Commissaire Impérial.

Si elle est approuvée, elle recevra dans les deux premiers cas immédiatement son exécution, en renvoyant le réclamant ou en faisant sur les livres le changement indiqué.

Dans le dernier cas, l'inscription sera modifiée, après le jugement, conformément à la décision du conseil s'il n'y a pas appel.

S'il y a appel, on se conformera à la décision de la haute-cour tahitienne.

Une amende de deux cents francs devra être payée par la partie perdante pour les frais qui auront été faits.

ART. 4. En ce qui touche les terres inscrites en 1868 et dans les années suivantes :

Après cinq ans écoulés depuis l'inscription sur les registres publics, aucune réclamation tendant à transporter la propriété sur une personne autre que celle inscrite primitivement ne sera admise. L'inscription sera alors définitive devant la loi, comme sont actuellement toutes les inscriptions faites conformément à la loi du 28 mars 1852.

ART. 5. Les changements d'inscription transportant la propriété par suite de don, de la vente ou du décès du propriétaire inscrit, et qui n'attaquent en rien la validité de l'inscription primitive, se feront suivant les prescriptions de l'article 18 de la présente ordonnance sur l'inscription des terres.

ART. 6. Les membres du comité d'inscription, réunis par suite des réclamations des parties intéressées, auront droit à une indemnité, savoir :

Le président du comité, 10 francs ;

Chacun des autres membres, le greffier comptant comme membre, 7 fr. 50 c.

Le tout au compte des parties intéressées.

CHAPITRE III.

DES TERRES FARIU HAU OU D'APANAGE.

ART. 20. Quant à ce qui concerne les terres dites fariu hau, tant
BULL. OFF. N° 10. — ANNÉE 1868.